



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2018-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2018-01-10-001 - Arrêté taxis 2018 (4 pages) Page 3

## **Préfecture**

16-2017-12-29-002 - 20171229 arrêté modifiant la décision institutive du SIAH du bassin de la Charente Amont (6 pages) Page 8

16-2018-01-09-002 - arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet (2 pages) Page 15

16-2018-01-09-003 - arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'aigre (2 pages) Page 18

16-2018-01-09-001 - arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) (2 pages) Page 21

16-2018-01-09-004 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte Charente Numérique (18 pages) Page 24

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-01-10-001

Arrêté taxis 2018

*Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxi automobile  
pour l'année 2018*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public  
de voyageurs par taxi automobile pour l'année 2018

N°16-2018-01-10-001

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002- 689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.112-1 du Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant application de loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux courses des taxis pour 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier Czerwinski, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

**Article 2 :** A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non :

prise en charge **3,03 €**  
 heure d'attente et marche lente de jour et de nuit **17,93 €**  
 valeur de chute **0,10 €**

- Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : ces taux kilométriques sont des maxima

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC	Distance de chute en mètres Ou temps de chute en secondes
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique	0,86 €	116,279 m
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions	1,23 €	81,30 m
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	1,72 €	58,139 m
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	2,46 €	40,65 m
Attente ou marche lente	17,93 € l'heure		20,078 secondes

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7.10 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

**Article 3 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dans le cas de transport sur appel téléphonique, le compteur est mis en service dès le départ de la station, avec application du tarif A ou B jusqu'au lieu de prise en charge du client.

**Article 4 :** La lettre majuscule T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le Ministère de l'Industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 7 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 8 : Tarification des suppléments et majorations :

*Les valises et bagages* sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) Supplément lors du transport de certains bagages :

La perception d'un supplément bagage de 2€ est possible quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants :

- Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente

b) Supplément à partir de la 5<sup>ème</sup> personne majeure ou mineure : un supplément de 2,50€ peut être appliqué.

c) Conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées et,
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Article 9 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral :

- Les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

DDCSPP 16 - Service CCRF  
Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Article 10: La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11: Le paiement de la course de taxi pourra être effectué par les clients dans le véhicule par carte bancaire, quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11-2 du code des transports.

Article 12: Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs fixés pour l'année 2018.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle.

Les suppléments autorisés sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13: L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 susvisé fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente est abrogé.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15: Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le Directeur départemental de sécurité publique, les Officiers de police judiciaire, Mmes et MM. les Maires et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

10 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

4

Préfecture

16-2017-12-29-002

20171229 arrêté modifiant la décision institutive du SIAH  
du bassin de la Charente Amont





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Françoise METAYER  
Tél : 05 45 97 62 55  
Courriel : francoise.metayer@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Charente Amont ;

VU les délibérations des 13 octobre, 14, 20 et 29 novembre 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Mouzon, Saint-Quentin-sur-Charente, Lésignac-Durand et Chéronnac sollicitent l'adhésion de leurs communes au SIAH du bassin de la Charente Amont ;

VU la délibération du comité syndical du SIAH du bassin de la Charente Amont du 4 décembre 2017 acceptant l'adhésion des communes de Chéronnac, Lésignac-Durand, Mouzon et Saint-Quentin-sur-Charente ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes acceptent, à la majorité qualifiée requise, la modification du périmètre du SIAH du bassin de la Charente Amont ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente et de la Haute-Vienne

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr



Article 1 : « Est autorisée, la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Alloue, Ambernac, Benest, **Chéronnac**, La Péruse, **Lésignac-Durand**, **Mouzon**, Roumazières-Loubert, **Saint-Quentin-sur-Charente**, Saint-Laurent de Cérès et Suris, qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont »

Article 2 : Le syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente Amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre, il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roumazières-Loubert.

Article 4 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Article 7 : Le bureau est composé du président, du vice-président et de quatre membres.

Article 8 : La contribution des communes associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population pour 50 % et de la longueur des rives pour 50 % de chacune d'elles ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Fait à Limoges, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA CHARENTE AMONT

## PROJET DE STATUTS

### Article 1 -

Est autorisé la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Alloue, Ambernac, Benest, Chéronnac, La Péruse, Lésignac-Durand, Mouzon, Roumazières-Loubert, Saint Quentin sur Charente, Saint Laurent de Cérès et Suris, qui prend la dénomination de :  
« Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont ».

### Article 2 - Le Syndicat a pour objet :

Le Syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Les linéaires de cours d'eau concernés sont la Charente et ses affluents sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

### Article 3 -

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roumazières-Loubert.

### Article 4 -

Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

### Article 5 -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6 -**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

Chacune des communes adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibératives, et de deux délégués suppléants, qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibératives.

**Article 7 -**

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président et de quatre membres.

**Article 8 -**

La contribution des communes associées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population pour 50% et de la longueur de rives pour 50% de chacune d'elles.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 29 DEC. 2017

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU BASSIN DE LA CHARENTE AMONT

Préfecture

16-2018-01-09-002

arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

PÔLE RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Tél. : 05.45.84.99.72  
Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

**Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement  
collectif de Chenon et Chenommet**

Le PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 novembre 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes Coeur de Charente et fixant l'exercice de la compétence facultative en matière de « gestion du service public d'assainissement non collectif et des services d'assainissement collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales. Elaboration et modification des zonages d'assainissement », au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Coeur de Charente ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Confolens

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Acte est donné que le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Chenon et Chenommet est dissous à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Coeur de Charente. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Coeur de Charente dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté de communes Coeur de Charente.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le président de la communauté de communes Coeur de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **- 9 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2018-01-09-003

arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte à  
vocation scolaire du collège d'aigre



## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités  
territoriales

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'Aigre

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège d'Aigre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'Aigre et des assemblées délibérantes des membres du syndicat sollicitant la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le reliquat budgétaire figurant dans les délibérations du syndicat et des membres relatives à la liquidation du syndicat a fait l'objet d'un versement au collège d'Aigre préalablement à la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'Aigre n'a pas de personnel, de biens meubles et immeubles et de dette ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L5212-33 et L5211-25-1 sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'Aigre est dissous à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

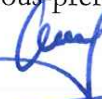
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte à vocation scolaire du collège d'Aigre et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le

09 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2018-01-09-001

arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du  
Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la  
Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND  
Tél. : 05 45 97 62 89  
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

**Arrêté de mise en conformité de la liste des adhérents du Syndicat d'aménagement  
des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 mai 2017 autorisant la création du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion du SIAH du bassin du Bandiat, du SIAH et piscicole du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure par fusion des communes de Saint-Angeau, Sainte-Colombe et Saint-Amant-de-Bonnieure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure se substitue aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats auxquels chacune adhérait ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est constatée la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 5 mai 2017 susvisé, ainsi qu'il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et dénomination**

En application des articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les collectivités suivantes :

Agris, Bouex, Bunzac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chazelles, Cherves-Châtelars, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, Les Pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montemboeuf, Mouton, Pranzac, Puyréaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Saint-Projet-Saint-Constant, Souffrignac, Suaux, **Val-de-Bonnieure**, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent et Vouthon

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB). »

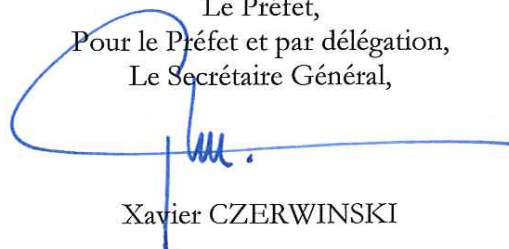
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-01-09-004

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
Charente Numérique





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique"**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique", notamment les articles 9.2, 10 et 15 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération 2017-47-CS du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant de modifier l'article 8 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par l'article 15 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts adoptés le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par le comité du syndicat mixte "Charente Numérique", notamment l'article 8, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

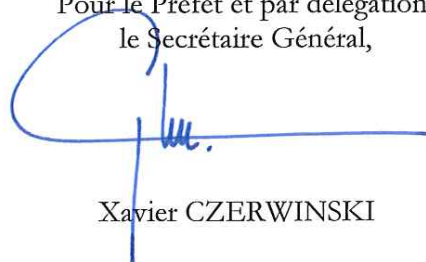
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a smaller, more legible script.

Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 9 JAN. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**

### **« CHARENTE NUMERIQUE »**

Préambule

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b>	<b>Articles 1 à 4</b>
<b>CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales</b>	<b>Articles 5 à 8</b>
<b>CHAPITRE III – Administration et fonctionnement</b>	<b>Articles 9 à 12</b>
<b>CHAPITRE IV – Evolution et fin du Syndicat Mixte</b>	<b>Articles 13 à 16</b>

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat.....	4
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte.....	4
ARTICLE 3. Objet du Syndicat.....	4
Article 3.1 : Compétence N°1 : observation et suivi des réseaux.....	4
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation de réseaux de communications électroniques.....	5
Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture mobile.....	6
Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SDTAN.....	6
ARTICLE 4. Durée du Syndicat.....	6
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte.....	7
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte.....	7
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement.....	7
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement.....	8
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD.....	8
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....	8
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels.....	9
ARTICLE 8. Comptabilité.....	9
ARTICLE 9. Le Comité Syndical.....	10
Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....	10
Article 9.2 : Modalités de vote.....	11
ARTICLE 10. Le Président.....	12
ARTICLE 11. Le Bureau.....	12
ARTICLE 12. Règlement intérieur.....	13
ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence.....	14
ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence.....	14
ARTICLE 15. Modifications statutaires.....	14
ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat.....	14

## Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels). Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations) ;
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Charente Numérique* ».

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

### **ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

### **ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte**

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales dont le Département de la Charente et la Région Nouvelle Aquitaine et groupements de collectivités dont le SDEG 16.

Tout groupement de collectivités visé à l'article L 5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente et disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte, cette adhésion en qualité de membre adhérent lui conférant voix délibérative.

### **ARTICLE 3. Objet du Syndicat**

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.3 ci-après.

#### **ARTICLE 3.1 : COMPÉTENCE N°1 : OBSERVATION ET SUIVI DES RÉSEAUX**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service ;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

**ARTICLE 3.2 : COMPÉTENCE N°2 : CRÉATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

**3.2.1**

Le Syndicat Mixte exerce aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine la totalité de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, sur le territoire du département de la Charente et les espaces riverains. Cette compétence porte notamment sur les missions suivantes :

1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques très haut débit, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat) ;
2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite et toute autre technologie à venir pouvant remplir cet office ;
4. la gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques visés aux points 1 à 3 ci-avant ;
5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements visés aux points 1 à 4 ci-avant nécessaires à leur activité ;
7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
8. toute réalisation d'études intéressant cette compétence.

### **3.2.2**

Par transfert partiel de la compétence prévue à l'alinéa 3 de L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte exercera aux lieu et place du SDEG 16 :

- l'établissement et l'exploitation du réseau départemental à très haut débit, incluant, dans une perspective de couverture très haut débit à terme, d'une part la montée en débit des réseaux cuivre et, d'autre part, les opérations d'inclusion numérique, tels que définis par le SDTAN actuel et ses évolutions futures, ainsi que tout document complétant ou se substituant audit SDTAN,
- l'exploitation du réseau existant à haut et très haut débit des anciennes Communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

### **3.2.3**

Le Syndicat Mixte exercera également aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine, le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter des réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

Le SDEG 16 adhère au Syndicat mixte pour la mission mentionnée au précédent alinéa du présent article exclusivement au titre des points hauts mentionnés aux articles R. 1426-1 et suivants du CGCT.

### **3.2.4**

Le Syndicat Mixte pourra intervenir sur le territoire départemental et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte peut également exercer tout ou partie de la compétence énoncée à l'article L. 1425-1 du CGCT par voie de délégation.

## **ARTICLE 3.3 : COMPÉTENCE N°3 : MISE À JOUR ET ÉVOLUTION DU SDTAN**

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut son évaluation, sa mise à jour et son évolution.



#### **ARTICLE 4. Durée du Syndicat**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales**

### **ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte**

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5.1 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, pour les compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial ;
- les fonds de concours des membres notamment prévus à l'article L 5722-11 du CGCT ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les redevances d'affermage, les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### **ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3 feront l'objet d'un financement de la part des membres du Syndicat Mixte au prorata de leurs droits de vote, dans le respect des dispositions réglementaires propres au financement des services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

### **ARTICLE 5.3 : FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assurés notamment par les membres adhérents selon les conditions légalement autorisées pour chaque compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

En cas de financement d'une compétence par fonds de concours, celui-ci sera défini par décision du Comité Syndical en conformité avec l'accord de l'organe délibérant du membre concerné.

A cet effet, une convention sera établie, projet par projet ou opération par opération, entre le Syndicat Mixte et le membre concerné ou le financeur. Cette convention aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul du fonds de concours attribué ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5.4 : ADHÉSION À LA SPL AQUITAINE THD**

Le Syndicat Mixte est susceptible de prendre des participations dans la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

### **ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte**

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences prévues à l'article 3 entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Dans le cas prévu à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT où un syndicat mixte ouvert adhère au Syndicat mixte pour une partie de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat qui adhère ne met à disposition que les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des missions transférées et ne transfère que les droits et obligations afférents à ces missions. Dans un tel cas, la liste des biens, équipements et services concernés est établie dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article L. 1321-4 du CGCT, les biens précités peuvent également faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du Syndicat Mixte.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

#### **ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels**

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

#### **ARTICLE 8. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles de l'instruction comptable M 4.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

## CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

### ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de cinq (5) représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *Région* » composé de trois (3) représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « *SDEG 16* » composé des douze (12) représentants du SDEG 16, à savoir le Président du SDEG 16 et onze délégués représentant des EPCI membres du SDEG 16 à savoir deux (2) délégués pour chacune des deux communautés d'agglomération et un (1) délégué pour chacune des sept communautés de communes du département de la Charente.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	5	25
Région	3	4	12
SDEG 16	12	1	12

Les membres adhérents désignent un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane. Ce mandat expire lors de l'installation des délégués nouvellement désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2 : MODALITÉS DE VOTE**

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50% au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à au moins cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 3/5<sup>ème</sup> des droits de vote. Les décisions portant sur le financement tant du fonctionnement que des investissements ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

#### **ARTICLE 10. Le Président**

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « *collège département* » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de fonction et/ou de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 11. Le Bureau**

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents : un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1) représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « *SDEG 16* ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

#### **ARTICLE 12. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.



## **CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte**

### **ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence**

Tout groupement de collectivités et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 ou à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

### **ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence**

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical à la majorité simple. Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir avant un délai de 16 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 15. Modifications statutaires**

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 3/5<sup>ème</sup> des droits de vote. Les décisions relatives aux modifications statutaires ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues par le CGCT.

\* \* \* \* \*